



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2023

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE

56

OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DE POISSY A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE CITALLIA

**DÉLIBÉRATION
APPROUVÉE PAR**

Voix-pour

Voix-contre

A L'UNANIMITÉ

Abstention

Non-participation au vote

Annexes :

- **Statuts de la Société publique Locale CITALLIA**
- **Règlement intérieur de la Société publique Locale CITALLIA**
- **Contrat de cession d'actions**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSES :

Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme MESSMER, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme MARTIN

POUVOIRS :

Mme TAFAT à M MEUNIER
M DOMPEYRE à M MONNIER
M DJEYARAMANE à Mme GRAPPE
Mme MESSMER à Mme SMAANI
M MOULINET à Mme GUILLEMET
Mme MARTIN à M LOYER

SECRETAIRE :

M DUCHESNE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Il est préalablement précisé que les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des outils récents qui permettent aux collectivités territoriales de recourir, sous conditions, à une société commerciale sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalable.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Selon l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, ces sociétés, sous forme de société anonyme, sont « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* », dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Les collectivités territoriales détiennent la totalité du capital de la SPL, et à minima deux actionnaires.

Ce même article prévoit que les SPL « *exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.* »

A la différence des Société d'Economie Mixte (SEM), les SPL n'ont pas à être mises en concurrence par les collectivités territoriales actionnaires. Les prestations qu'elle rendent ne nécessitent pas l'application des règles de la commande publique.

Dans une SPL, les collectivités locales sont les seules décisionnaires.

Une telle maîtrise est pour ces dernières, l'assurance que les SPL intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques et peut permettre d'accélérer la mise en place de projets publics.

1. Création de la SPL

Dans le cadre des réflexions sur les politiques du logement, du renouvellement urbain, les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ont identifié un besoin important en matière de stratégie d'aménagement et de renouvellement urbain.

Une mise en œuvre de ces stratégies de manière coordonnée par les départements, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et les communes, est devenue essentielle pour la conduite et la réalisation de projets urbains ambitieux et intégrés.

Des outils spécifiques d'étude et d'aménagement se révèlent être nécessaire.

Ainsi, les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont mis en place deux outils, l'un dédié à l'aménagement et l'autre aux études.

La Société Citallios, SEM d'aménagement du territoire, créée en 2016, est un aménageur urbain commun aux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. La société réalise de nombreuses opérations, notamment en matière d'aménagement et de renouvellement urbain.

Ainsi, CITALLIOS est l'aménageur de la ZAC EOLES / Ecoquartier Rouget de Lisle, elle accompagne I3F dans l'étude urbaine sur le quartier Saint Exupéry et le promoteur Nexity pour l'opération Maurice Clerc.

Une SPL interdépartementale d'études a donc été créée conjointement, en mai 2021, par les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Celle-ci permettait de rendre des prestations d'études « intégrées » sur cinq grandes thématiques qui avaient été initialement identifiées :

- Le développement urbain,
- L'innovation urbaine,
- Les mobilités,
- Les espaces naturels sensibles et la valorisation du patrimoine,
- Les équipements publics.

L'activité de la SPL est donc complémentaire avec celle de la Société CITALLIOS, l'outil interdépartemental des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le capital de 400 000 € était détenu à égalité par les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

2. Evolution de la Société Publique Locale interdépartementale d'études devenant CITALLIA

Les problématiques d'aménagement étant transversales, des actions d'accompagnement des communes dans leur stratégie d'aménagement et d'offre de logements ou de services associés sont devenues indispensables.

Dans ce contexte, en 2022, la SPL d'études a évolué en modifiant ses statuts, en adoptant un nouvel objet et une nouvelle raison sociale (CITALLIA).

Par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 24 juin 2022, les statuts de la Société Publique Locale interdépartementale d'études (SPL) CITALLIA ont été approuvés et des cessions d'actions (15 000 €) ont été actées.

1 500 actions du Conseil départemental des Yvelines détenues dans la Société ont été cédées pour un montant global de 15 000 €, au bénéfice de :

- La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (500 actions, soit 5 000 €),
- La communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (500 actions, soit 5 000 €),
- La commune de Montesson (250 actions, soit 2 500 €),
- La commune de Levallois (250 actions, soit 2 500 €).

En effet miroir, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a cédé le même montant aux mêmes collectivités et établissements publics de coopération intercommunale.

CITALLIA a pour objet de procéder à toutes études relatives à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction.

A cette fin, CITALLIA est notamment compétente pour réaliser toutes études préalables à ces actions et opérations, procéder à toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation de ces actions et opérations, procéder à toutes opérations de réhabilitation immobilière et exercer toute activité d'intérêt général.

CITALLIA exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur seul compte. Son champ d'intervention est donc plus restreint que l'aménageur Citalios.

3. Volonté de la commune de Poissy d'adhérer à CITALLIA

Compte tenu des nombreux projets en cours et à venir (Beauregard, Saint-Exupéry, etc.) sur le territoire pisciacais, la ville souhaite pouvoir bénéficier de compétences techniques spécifiques pour accompagner son développement urbain, dans une vision prospective, équilibrée, respectueuse des enjeux de transition écologique.

Par courrier en date du 8 décembre 2022, adressé à Madame Alexandra ROSETTI, présidente de CITALLIA, la ville de Poissy a porté son intérêt à entrer au capital de la SPL par l'achat de 500 actions, au prix unitaire de 10 €.

Pour ce faire, les Conseils départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont autorisé, par délibérations du 17 février 2023, la cession de ces 500 actions à la ville de Poissy.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition des actions cédées par le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine, d'approuver les contrats de cession d'actions de la SPL CITALLIA, d'autoriser Madame le Maire à signer ledits contrats, de désigner un représentant de la commune au sein de cette société et d'autoriser le représentant de la ville à signer les demandes d'agrément de cession soumises au conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1531-1, L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 3211-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-1,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L. 210-2, L. 225-1 et suivants, L. 228-23 et L. 228-24,

Vu les statuts, ci-annexés, de la Société Publique Locale (SPL) CITALLIA dans leur version approuvée par délibérations du Conseil Départemental des Yvelines le 24 juin 2022 et du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine le 8 juillet 2022,

Vu le courrier en date du 8 décembre 2022, par lequel la commune de Poissy a manifesté son intérêt à adhérer à la SPL CITALLIA et acquérir des actions à cette fin,

Vu les délibérations respectives du Conseil départemental des Yvelines et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 17 février 2023, à plusieurs collectivités dont la commune de Poissy,

Vu les contrats de cession d'actions ci-annexés,

Vu la Commission urbanisme, travaux, espaces publics et transition écologique au 17 mars 2023,

Considérant que la SPL CITALLIA a pour objet de procéder à toute étude relative à l'optimisation de l'utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que de procéder à toute opération de construction,

Considérant les enjeux urbains actuels et à venir sur le territoire de la commune de Poissy,

Considérant la nécessité de développer de manière équilibrée et durable le territoire de la commune de Poissy, de répondre aux enjeux de la transition écologique et de la préservation des ressources,

Considérant que la ville de Poissy envisage de procéder à divers aménagements de son territoire afin d'améliorer le cadre de vie et les services rendus aux Pisciacais, dans une réflexion de projet global,

Considérant que pour des projets susceptibles de requérir un savoir-faire technique spécifique, la ville souhaite pour s'appuyer sur les compétences de la SPL CITALLIA,

Considérant qu'il convient que le Conseil municipal autorise la commune à adhérer au capital social de la SPL CITALLIA et adopter les contrats de cession des actions afférentes et de désigner son représentant au sein de la ladite SPL,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'acquisition des actions cédées par le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine, dans le capital de la Société Publique Locale (SPL) CITALLIA, correspondant à un total de 500 actions d'une valeur nominatives de 10 €, pour un montant total de 5 000 €.

Article 2 :

D'approuver les contrats de cession d'actions de la SPL CITALLIA, respectivement passés entre le Département des Yvelines et la Ville d'une part et le Département des Hauts-de-Seine et la Ville d'autre part.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats de cession d'actions aux conditions prévus par la présente délibération et à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De procéder à l'élection d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil Stratégique de la SPL CITALLIA, au scrutin public.

Article 5 :

Est candidat pour le siège d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil Stratégique de la SPL CITALLIA :
Monsieur Christophe LEFRANC

Est désigné comme représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil Stratégique de la SPL CITALLIA :
Monsieur Christophe LEFRANC

Article 5 :

D'autoriser le représentant de la ville à signer les demandes d'agrément de cession de parts qui seront, le cas échéant, soumises au conseil d'administration de la SPL CITALLIA.

Article 6 :

Lesdits crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville : titres immobilisés nature 272 et fonction 020 – antenne 02000

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

CITALLIA
Société Publique Locale
Au capital de 400 000 euros
Siège Social : 2 Place André Mignot
78000 VERSAILLES

R.C.S. 910 314 319

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2022

Copie certifiée
conforme
à l'original


Maurice SISSOKO

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

SOMMAIRE

STATUTS	1
SOMMAIRE.....	2
TITRE PREMIER.....	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.....	5
Article 1 – Forme.....	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Dénomination sociale	5
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Durée	5
TITRE DEUXIÈME	5
Apports - Capital social – Actions.....	6
Article 6 – Apports	6
Article 7 – Capital social	6
Article 8 – Modifications du capital social	6
Article 9 – Comptes Courants	6
Article 10 – Libération des actions.....	6
Article 11 – Défaut de libération.....	7
Article 12 – Forme des actions	7
Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 14 – Cession des actions.....	7
TITRE TROISIÈME	7
Administration et contrôle de la société.....	8
Article 15 – Composition du Conseil d'Administration	8
Article 16 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	8
Article 17 – Qualité d'actionnaire des administrateurs	8
Article 18 – Censeurs	8
Article 19 – Bureau du Conseil d'Administration	8
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	9
Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'Administration	9
Article 22 – Direction générale - Directeurs généraux Délégués	10
Article 23 – Signature sociale	11
Article 24 – Rémunération des dirigeants.....	11
Article 25 – Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	11
Article 26 – Commissaires aux comptes	12
Article 27 – Représentant de l'État - Information.....	12
Article 28 – Délégué spécial	12
Article 29 – Rapport annuel des élus.....	12
Article 30 – Contrôle exercé par les Collectivités Actionnaires	13
TITRE QUATRIÈME	14
Assemblées Générales – Modifications statutaires.....	14
Article 31 – Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	14

Processus de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Article 32 – Convocation des Assemblées Générales.....	14
Article 33 – Présidence des Assemblées Générales	14
Article 34 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	14
Article 35 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire	14
Article 36 – Modifications statutaires	15
TITRE CINQUIEME.....	16
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats.....	16
Article 37 – Exercice social.....	16
Article 38 – Comptes sociaux	16
Article 39 – Bénéfices	16
TITRE SIXIEME	17
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations	17
Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	17
Article 41 – Dissolution - Liquidation	17
Article 42 – Contestations.....	17

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Les soussignés :

1° Le Département des Hauts-de-Seine représenté par Monsieur Georges SIFFREDI, en sa qualité de Président du Conseil départemental habilité aux termes d'une délibération en date du 7 juin 2021

2° Le Département des Yvelines représenté par Monsieur Pierre BEDIER, en sa qualité de Président du Conseil départemental habilité aux termes d'une délibération en date du 28 mai 2021

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le cadre des compétences attribuées par la loi à ses actionnaires, la Société a pour objet de procéder à toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction.

A cette fin, la Société est notamment compétente pour réaliser toute étude préalable à ces actions et opérations, procéder à toute action foncière préalable ou nécessaire à la réalisation de ces actions et opérations, notamment d'acquisition, de cession et de commercialisation d'immeubles et de droits à construire, procéder à toute opération de réhabilitation immobilière et exercer toute activité d'intérêt général facilitant ou concourant à la réalisation de ces actions et opérations.

A l'effet de réaliser son objet social, la Société conclut toute convention appropriée, et effectue toute opération conforme à l'exécution et au développement de cet objet.

La Société exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : CITALLIA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 place André Mignot 78 000 Versailles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 400 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Département des Hauts-de-Seine	200 000 €	20 000 actions
Département des Yvelines	200 000 €	20 000 actions

Cette somme de 400 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 euros, divisé en 40 000 actions de 10 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité cédante concernée.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

TITRE TROISIÈME

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé comme suit :

- deux représentants par département ;
- un représentant par communes ou groupements de collectivités territoriales Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance pour une cause quelle qu'elle soit, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 – CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-03-00009-1
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

conformément à la réglementation en vigueur. La présidence sera assurée à tour de rôle par chaque collectivité territoriale actionnaire détenant au moins 25% du capital social.

Le Président du conseil d'administration est nommé pour une durée de 2 ans.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La voix du Président du conseil d'administration est prépondérante dans le cas où la majorité des votes en conseil d'administration n'est pas atteinte.

En l'absence du Président, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en présentiel ou à distance est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La détermination des orientations stratégiques de la société ainsi que les décisions visées à l'article 21.2 des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, devant inclure les voix de tous les membres représentant les actionnaires disposants d'au moins vingt cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 - En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, détermine les orientations stratégiques de la société, et veille à leur mise en œuvre et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-03010
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

21.2 - En outre le conseil d'administration est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la Société exprimées par un document prévisionnel de nature financière en conformité avec les orientations définies par les collectivités : définition des moyens généraux et enveloppe globale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la Société ;
- les informations sur les opérations en cours et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRACL) pour chacune des opérations confiées ;
- L'établissement du budget prévisionnel et des documents de gestion prévisionnelle, l'arrêté des comptes et des rapports annuels ;
- la validation de la politique financière de la Société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société ;
- la validation des procédures internes de contrôle ;
- nomination et révocation du Directeur général.

21.3 - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration doit informer les actionnaires et les tiers, des modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Annule et remplace
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Il est décidé qu'aucune rémunération ne sera versée aux dirigeants (président du conseil d'administration, membres du conseil d'administration ou directeur général).

Toutefois, à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 – REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, qui comporte notamment des informations sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

ARTICLE 30 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de *reporting* permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Le système de contrôle et de reporting sera exercé au travers d'un conseil stratégique.

Chaque collectivité actionnaire désignera un membre du conseil stratégique.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 32 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 33 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 34 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents (en présentiel ou à distance), représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social et représente chaque collectivité actionnaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 38 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 39 – BÉNÉFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Copie certifiée
conforme
à l'original

CITALLIA
Société Publique Locale
Au capital de 400 000 euros
Siège Social : 2 Place André Mignot
78000 VERSAILLES
910 314 319 R.C.S. VERSAILLES
(la « Société »)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Département des Hauts-de-Seine et le Département des Yvelines ont décidé de créer une Société Publique Locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1.

En prévision de l'entrée au capital de La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, La Ville de Levallois, La Ville de Montesson et La Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, la dénomination sociale devient CITALLIA et l'objet social est modifié pour couvrir des compétences attribuées par la loi à chacune des collectivités et groupements de collectivités actionnaires de la société.

L'objet social de la société est ainsi défini :

Dans le cadre des compétences attribuées par la loi à ses actionnaires, la Société a pour objet de procéder à toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction.

A cette fin, la Société est notamment compétente pour réaliser toute étude préalable à ces actions et opérations, procéder à toute action foncière préalable ou nécessaire à la réalisation de ces actions et opérations, notamment d'acquisition, de cession et de commercialisation d'immeubles et de droits à construire, procéder à toute opération de réhabilitation immobilière et exercer toute activité d'intérêt général facilitant ou concourant à la réalisation de ces actions et opérations.

A l'effet de réaliser son objet social, la Société conclut toute convention appropriée, et effectue toute opération conforme à l'exécution et au développement de cet objet.

La Société exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Sous réserve du respect des conditions posées par la loi et la jurisprudence (actionariat public uniquement, intervention pour le compte des collectivités actionnaires dans la limite des compétences qui leur sont attribuées par la loi et sur leur territoire, exercice d'un contrôle analogue par les

actionnaires), les contrats conclus entre une Société Publique Locale et ses actionnaires entrent dans le champ d'application des contrats de quasi-régie dits « in house ».

Les conditions permettant la qualification de contrat de quasi-régie ou « in house » permet de déroger aux règles de la commande publique pour tout contrats passés entre les actionnaires d'une Société publique locale et cette dernière. Il faut cependant, outre les deux premiers critères susmentionnés, que le contrôle exercé sur l'entité par l'autorité publique cocontractante soit analogue à celui que cette dernière (son assemblée délibérante et son exécutif) exerce sur ses propres services.

En vertu de l'article L. 2511-4 1° à 3° du Code de la commande publique, le contrôle analogue peut être notamment caractérisé lorsque les actionnaires d'une structure sont en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur ses objectifs stratégiques que sur ses décisions importantes.

La Société en tant que structure opérationnelle, développant et réalisant les projets de ses collectivités et actionnaires, doit conserver ses caractéristiques propres (organisation sur un mode projet, souplesse et réactivité) différentes de celles des collectivités.

Les éléments qui précèdent rendent nécessaires la définition entre la Société et ses actionnaires des modalités de mise en œuvre du "contrôle analogue" compte tenu à la fois des spécificités propres aux SA et aux SPL.

Le présent Règlement Intérieur vise à fixer le cadre des relations entre la Société et ses actionnaires, tout à la fois détenteurs du capital social et commanditaires de prestations et missions auprès de la Société. Elle vise également à définir la pratique professionnelle de la Société et ses perspectives, notamment les conditions de prise de commande des projets souhaités par les actionnaires.

Son contenu pourra évoluer, pour adapter au mieux le fonctionnement des organes de la Société aux évolutions normatives.

Ce Règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration de la Société le 23/11/2022. Elle s'imposera à tout nouvel actionnaire de la Société.

ARTICLE 1. PRINCIPE GENERAL

Le contrôle analogue exercé sur la Société consiste en la possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la Société par les collectivités actionnaires.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la Société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi de ses décisions avec un reporting.

Le contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de ses représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités, au conseil d'administration et à l'assemblée des actionnaires dans la Société.

ARTICLE 2. CONTROLE ORGANIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

ARTICLE 3. MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de la Société seront obligatoirement consultés pour toutes :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la Société exprimées par un document prévisionnel de nature financière en conformité avec les orientations définies par les collectivités : définition des moyens généraux et enveloppe globale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la Société,
- les informations sur les opérations en cours et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRACL) pour chacune des opérations confiées ;
- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- la validation de la politique financière de la Société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société ;
- la validation des procédures internes de contrôle.

Le représentant d'une collectivité actionnaire (administrateur et représentant à l'assemblée générale des actionnaires) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 4. MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE DE VIE SOCIALE DE LA SOCIETE

4.1 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à la plus grande assiduité aux séances des conseils d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de télécommunication incluant la visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

4.2 Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de la Société

Chacun des membres du conseil d'administration, et de l'assemblée des actionnaires déclare avoir connaissance des statuts de la Société ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les SPL. Les membres du conseil d'administration sont soumis aux obligations suivantes.

4.2.1 Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du conseil d'administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société qu'ils administrent.

Chaque membre du conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

4.2.2 Obligation de confidentialité

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration désignés par des actionnaires veilleront particulièrement à conserver un caractère strictement confidentiel aux informations non publiques relatives à l'exécution des marchés confiés à la Société par d'autres actionnaires.

4.2.3 Obligation de diligence

Chaque membre du conseil administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Chaque membre du conseil s'engage à être assidu à faire tous ses efforts pour :

- assister en personne, à toutes les réunions du conseil,
- assister aux réunions de tous comités créés par le conseil d'administration dont il serait membre.

4.2.4 Droit d'information et de formation

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président du conseil qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

En application de l'article L. 1524-5-2 du CGCT, dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration de la Société, celle-ci proposera à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise.

ARTICLE 5. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU CONTROLE SUR LES OPERATIONS

Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société est passé selon son cadre juridique propre (concession, mandat, prestations, ...) et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur.

5.1 Contrats de prestations intégrées

Pour les contrats de type mandat d'études ou de réalisation d'ouvrage public, la collectivité mandante devra :

- au moment de la signature du mandat, approuver un programme et un budget prévisionnel ;
- approuver un échéancier prévisionnel ;
- obtenir au moment des demandes de remboursement de l'ensemble des débours l'ensemble des justificatifs nécessaires ;
- obtenir des comptes rendus d'activité réguliers ;
- être associée à toutes les opérations de remise d'ouvrage et donner son accord avant toute réception
- des ouvrages auprès des entreprises ;
- obtenir le Dossier des ouvrages exécutés [DOE] ;
- obtenir la reddition des comptes de l'opération après le parfait achèvement.

5.2 Concession

Pour les contrats de type concession d'aménagement, la collectivité concédante devra :

- au moment de la signature de la concession, approuver un projet de programme d'équipements publics, un projet de programme de constructions et le bilan financier prévisionnel correspondant ;
- approuver expressément le montant total des éventuelles participations publiques ;
- approuver le dossier de réalisation de la Zac ;
- approuver les avant projets techniques avant tout début d'exécution ;
- participer à la commission d'achats de la Société pour le choix des prestataires et entreprises ;
- dans l'hypothèse où la Société ferait l'usage de prérogatives de puissance publique, obtenir une information des acquisitions réalisées au cours de l'exercice et des conditions auxquelles elles ont été effectuées ;
- donner son agrément sur toutes les conditions de chaque cession et approuver un CCCT ;
- être associée à toute consultation de promoteurs ;
- obtenir dans les délais y figurant les CRAC ;

- être associée à toutes les opérations de réception et de remise d'ouvrages ;
- obtenir le Dossier des ouvrages exécutés [DOE] ;
- obtenir une reddition des comptes à l'achèvement de l'opération.

5.3 Commission d'appel d'offres

La Société constituera une commission d'appel d'offres qui sera compétente pour donner un avis ou attribuer les marchés conclus dans le respect du Code de la Commande Publique

Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis dans un règlement spécifique arrêté par le conseil d'administration et annexé aux présentes

ARTICLE 6. LE CONSEIL STRATEGIQUE

L'article 31 des statuts de la Société prévoit la mise en place d'un conseil stratégique exerçant une mission de contrôle et de *reporting*.

6.1 Composition

Le Conseil se compose des membres représentant chacun des actionnaires.

Le président du Conseil stratégique est le Président de la Société.

6.2 Modalités de fonctionnement

6.2.1 Réunion et ordre du jour

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum une (1) fois par an, sur convocation du directeur général de la Société.

Le comité pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction de la Société en recherchant l'accord des collectivités.

Les éléments préparatoires aux réunions du comité devront être transmis à ses membres 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

6.2.2 Quorum et majorité

Le Conseil stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou audioconférence).

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

6.3 Transmission des avis

Les avis et rapports devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'administration. Le vote de chacun des membres sera communiqué au conseil d'administration, et sera le cas échéant, si un des membres du Conseil l'aura estimé nécessaire, accompagné de ses commentaires.

6.4 Rôle du Conseil

Le Conseil stratégique a pour rôle d'assister le Conseil d'administration dans la définition de la stratégie de la Société et dans le suivi des décisions du Conseil d'administration se rapportant aux orientations stratégiques de la Société, notamment les décisions suivantes :

- a) création de filiales et la prise de participation dans toute société ou organisme quelqu'en soit la forme.
- b) Définition des perspectives financières de la société et arrêter son plan de financement en conformité avec les orientations définies par les actionnaires.
- c) Etablissement des comptes sociaux et des rapports annuels.
- d) Définition de la politique financière de la société et l'octroi de toute garantie par la Société.

Il a un rôle purement consultatif et ne dispose d'aucun pouvoir de gestion.

Le Conseil stratégique a pour mission :

- d'examiner et d'émettre des avis consultatifs et des recommandations sur les grandes orientations stratégiques de la Société d'une part, et
- d'assurer un contrôle et un *reporting* permettant aux collectivités actionnaires d'exercer un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services d'autre part.

Il suivra l'évolution des orientations stratégiques de la Société et leur mise en œuvre. Il proposera toutes les évolutions ou les préconisations adéquates.

Il a également pour mission d'établir, une fois par an, un rapport sur les orientations stratégiques prises par la Société et les perspectives financières de la Société. Ce rapport sera communiqué aux collectivités actionnaires avec le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil stratégique pourra obtenir auprès du Conseil d'administration et du comité technique toute information utile à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 7. LE COMITE TECHNIQUE

Pour rendre le contrôle efficient, le conseil d'administration décide de la création d'un comité technique chargé d'étudier les questions que lui-même ou le directeur général soumet, pour avis, à leur examen et dans les conditions mentionnées ci-dessous.

7.1 Composition

Le comité technique se compose, à titre de membres permanents :

- D'un membre du Conseil d'administration qui assume alors la fonction de président du Comité ;
- De quatre (4) élus représentant les collectivités actionnaires.

Par ailleurs, sont invités permanents aux réunions audit Comité :

- Le Directeur général de la Société, ou son représentant ;

Il pourra comprendre également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées.

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du comité ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;

- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

7.2 Modalités de fonctionnement du comité technique

7.2.1 Réunion et ordre du jour

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du directeur général de la Société. Le comité pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

En cas d'impossibilité pour un élu d'être présent à une réunion du comité, il pourra se faire représenter par un agent des services techniques de la collectivité actionnaire qu'il représente.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction de la Société en recherchant l'accord des collectivités.

Les éléments préparatoires aux réunions du comité devront être transmis à ses membres 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

7.2.2 Quorum et majorité

Le comité technique se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

7.2.3 Transmission des avis

Les avis devront obligatoirement être communiqués au conseil d'administration lorsque ce dernier sera saisi du projet.

7.3 Le rôle du comité

Le comité a pour objet :

- de préparer si besoin les réunions du conseil d'administration de la Société ;
- de formuler des avis auprès de celui-ci.

Il suivra l'évolution des opérations engagées par la Société par rapport au document prévisionnel de nature financière approuvé par le conseil d'administration. Il alertera le conseil d'administration sur toute modification ou évolution pouvant avoir des conséquences sur ledit plan ou le budget de la Société et proposera toutes les évolutions ou les préconisations adéquates.

ARTICLE 8. REPORTING ET INFORMATION

8.1 Reporting

8.1.1 Conseil d'administration

Dans le cadre des réunions du conseil d'administration, la Société devra transmettre aux administrateurs représentant les collectivités actionnaires toutes les informations nécessaires. Le président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la Société.

Il constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la direction générale de la Société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Au moins une fois par an, le directeur général de la Société est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet ainsi qu'une accompagné d'une présentation du suivi du document prévisionnel de nature financière.

8.1.2 Rapport des administrateurs

Les administrateurs devront remettre aux organes délibérants des collectivités actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent.

Cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la Société.

Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté au moins une fois par an à l'assemblée délibérante de la collectivité, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'assemblée. Celle-ci, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre à la collectivité de délibérer sur les actions de l'administrateur au sein de la Société et des actions de cette dernière.

8.2 Obligation d'information des actionnaires

À tout moment, les actionnaires peuvent consulter au siège social de la Société les documents suivants, se rapportant aux 3 derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- les rapports du conseil d'administration aux assemblées générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux assemblées générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des oeuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes ;
- le cas échéant (si la Société emploie plus de 300 salariés) les bilans sociaux.

Selon le type d'assemblée, les documents devant être mis à disposition des actionnaires seront différents.

On distinguera trois cas :

- avant l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- avant une assemblée générale extraordinaire ;
- avant une assemblée générale ordinaire siégeant extraordinairement.

8.2.1 Avant l'assemblée générale ordinaire annuelle

La Société doit tenir une telle assemblée dans les six mois de la clôture des comptes. Les documents devant être mis à la disposition des actionnaires, pour autant qu'ils en fassent la demande :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats ;
- le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la Société à moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société ;
- les rapports du conseil d'administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions présentées par le conseil d'administration ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- l'identité des administrateurs et directeurs généraux,
- ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ;
- le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238bis du Code général des impôts (CGI) ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée.

8.2.2 Avant une assemblée générale extraordinaire

- le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

8.2.3 Avant une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées ;
- la liste des actionnaires.

Les administrateurs et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relaieront toute information utile et pertinente.

ARTICLE 9. DUREE DU PRESENT REGLEMENT – MODIFICATION

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la Société.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

Annexe : Engagement contractuel avec la société publique locale

I - Principes du contrôle des actionnaires

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire exerce un contrôle, individuel et collégial, sur la Société, analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services.

Conformément à l'article 31 des statuts de la Société, le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et l'un de ses actionnaires.

Tout mandat, tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la Société et ses actionnaires, fait l'objet d'un avis délivré par le comité technique faisant office de comité d'engagement.

Chacun de ces contrats décrit impérativement dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

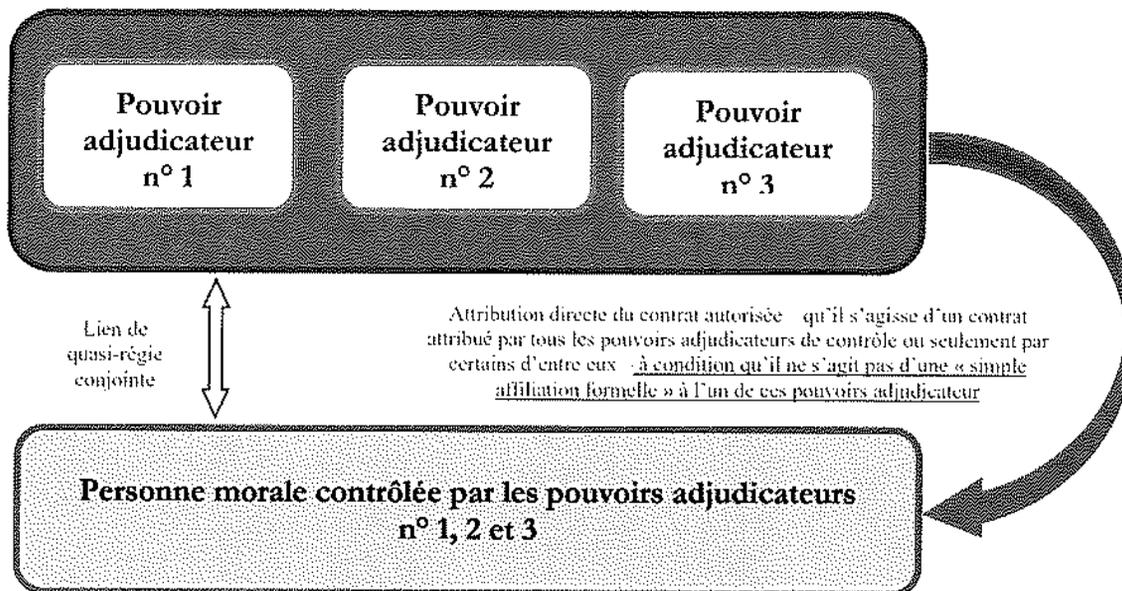
II - Cadre légal et réglementaire

Les collectivités territoriales et leurs groupements de collectivités actionnaires peuvent attribuer directement à la Société un contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve que soient remplis les critères de la quasi-régie conjointe, tels qu'énoncés aux articles suivants du Code de la commande publique :

- Article L. 2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- Article L. 3211-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les dispositions susvisées figurent en annexe du présent document.

Pour rappel, la décision d'attribution et/ou de renouvellement d'un contrat supportant la qualification de quasi-régie relève de la compétence des organes internes compétents de chaque collectivité et/ou groupement de collectivités territoriales.



(Source DAJ – Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public)

III – Dispositif du contrôle analogue à l’occasion de l’engagement contractuel

Principe d’intervention du Comité technique

Pour rendre le contrôle analogue efficient, le Comité technique intervenant en qualité de comité d’engagement est chargé d’étudier les projets de contrat que lui soumettent les actionnaires à son examen pour avis préalable.

Rôle et obligations du Comité technique

Le Comité technique intervenant en qualité de comité d’engagement a pour mission de donner un avis préalablement à la décision du Directeur Général sur tous les projets de contrat proposés par les actionnaires.

Le Directeur Général peut décider de soumettre à l’approbation du Conseil d’administration les projets de contrat de son choix. Dans ce cas, le Comité se réunit préalablement à toute réunion du Conseil d’administration ayant pour objet d’approuver la conclusion d’un contrat avec un actionnaire.

Le Comité formule un avis de nature consultatif sur le plan technique, juridique et financier de manière à ce que le Conseil d’administration et/ou le Directeur Général puisse prendre une décision de manière éclairée sur le fait ou non de conclure le contrat proposé par l’actionnaire.

Cet avis est formulé au regard notamment des moyens humains et matériels dont dispose la Société, ainsi que des risques et des contraintes financières et techniques présentées par le contrat proposé par l’actionnaire.

Composition du Comité technique

Pour rappel, le comité technique se compose, à titre de membres permanents :

- D'un membre du Conseil d'administration qui assume alors la fonction de président du Comité ;
- De quatre (4) élus représentant les collectivités actionnaires ;

Par ailleurs, sont invités permanents aux réunions audit Comité :

- Le Directeur général de la Société, ou son représentant ;

Il comprend également, en fonction des dossiers qui seront examinés :

- Les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels de la (des) Collectivité(s) concernée(s) ou leurs représentants ;
- Les opérationnels de la Société.

Modalités de fonctionnement du Comité technique

Le Comité se réunit sur convocation du Directeur général de la Société.

Le Comité est présidé par un membre du Conseil d'administration de la Société comme précisé ci-avant. Le Comité peut se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont fixés par le Directeur général de la Société.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité sont transmis à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence. La voie électronique est privilégiée dans la mesure du possible.

Conditions d'émission de l'avis consultatif par le Comité d'appels d'offres

Le Comité ne réunit valablement qu'en présence de la majorité de ses membres permanents.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

IV – Typologie des contrats conclus par la Société

Seuls les contrats suivants peuvent être conclus par la Société :

- Mandats d'étude ;
- Mandats d'aménagement ;
- Mandats de construction ;
- Marchés de travaux ;
- Concession d'aménagement sans risque d'exploitation au sens de l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique.

A ce dernier titre, la Société ne pourra que conclure des contrats de concession d'aménagement pour lequel la rémunération de la Société n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'opération d'aménagement, la Société devant au surplus être garantie des risques d'exploitation résiduelles par l'actionnaire lui attribuant le contrat.

En conséquence, le Directeur général ne pourra pas saisir le Comité d'appels d'offres en vue qu'un avis soit rendu sur la pertinence de la conclusion d'un contrat proposé par un actionnaire lorsque le projet de contrat fait supporter un risque d'exploitation à la Société au sens notamment de l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique.

CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS

entre

[...]

(en qualité de Vendeur)

et

[...]

(en qualité d'Acquéreur)

en date du [...] 2023

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230320-CM_20230320_56-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS

Le présent contrat de cession de titres (le "**Contrat de Cession**") est conclu le [...] 2023,

ENTRE

(1) [...]

ci-après le "**Vendeur**",

ET

(2) [...]

ci-après l'"**Acquéreur**".

L'Acquéreur et le Vendeur étant désignés ci-après, individuellement, une "**Partie**" et, collectivement, les "**Parties**".

APRES AVOIR RAPPELE QUE

- (A) Tous les termes commençant par une majuscule et non définis au présent préambule auront le sens qui leur est conféré à l'Article 1.
- (B) Le Vendeur détient à la date des présentes, [...] ([...]) actions d'une valeur nominale de [...] ([...]) euros chacune émises par la Société, société publique locale, dont le capital social s'élève à € divisé en actions de€ de nominal chacune, dont le siège social est situé..... , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro(la « Société »).
- (C) Le Vendeur a souhaité ouvrir le capital de la Société au travers de la cession de actions qu'il détient dans la Société à l'Acquéreur (les « Actions Cédées »).
- (D) Par une délibération du [...], [...] a autorisé la cession à l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (E) Par une délibération du [...], [...] a autorisé l'acquisition par l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (F) En conséquence, l'Acquéreur a souhaité acquérir auprès du Vendeur, et le Vendeur a souhaité vendre à l'Acquéreur, les Actions Cédées conformément aux termes et conditions du Contrat de Cession (l'"**Acquisition**").

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes :

" Actions Cédées "	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (C) du préambule du Contrat de Cession.
" Acquéreur "	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.
" Acquisition "	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (F) du préambule du Contrat de Cession.
" Contrat de Cession "	a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes.
" Date de Réalisation "	désigne la date de transfert de la propriété des Actions Cédées, fixée à la date de paiement du Prix de Cession conformément à l'Article 3, laquelle devra intervenir au plus tard le [...]
" Partie "	a le sens qui lui est attribué aux comparutions du Contrat de Cession.
" Prix de Cession "	a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.
" Société "	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule du Contrat de Cession.
" Vendeur "	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.

2. CESSION ET ACQUISITION DES ACTIONS CEDEES

Par les présentes, l'Acquéreur acquiert auprès du Vendeur, qui les lui cède, les Actions Cédées, représentant environ [...] % du capital social et des droits de vote de la Société, entièrement libérées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, l'Acquéreur sera propriétaire des Actions Cédées et sera subrogé dans tous les droits et obligations afférents aux Actions Cédées.

3. PRIX DE CESSION

La cession des Actions Cédées par le Vendeur à l'Acquéreur interviendra à la Date de Réalisation en contrepartie du paiement par l'Acquéreur d'un prix forfaitaire, fixe, définitif et non susceptible d'ajustement de [...] ([...]) euros (le "**Prix de Cession**"), soit un prix unitaire par Action Cédée de [...] ([...]) euros.

Le Prix de Cession sera versé au plus tard le [...] au Vendeur.

4. REMISES DOCUMENTAIRES

A la date des présentes, le Vendeur a remis à l'Acquéreur l'ordre de mouvement et le formulaire 2759, portant sur la cession par le Vendeur des Actions Cédées au profit de l'Acquéreur, dûment signé par le Vendeur.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Acquisition est consentie sans déclarations ni garanties de quelque nature que ce soit.

6. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGE

Chacune des Parties supportera seule ses propres frais et charges engagés, y compris (le cas échéant) les honoraires d'avocats et d'autres conseils, supportés à l'occasion de la préparation, la signature et la réalisation des opérations prévues au Contrat de Cession.

Le cas échéant, l'Acquéreur supportera l'intégralité des coûts visés à l'article 726 I 1° du Code général des impôts.

L'Acquéreur s'engage à procéder (i) aux formalités d'enregistrement liées à l'Acquisition auprès de la recette compétente de l'administration fiscale dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la Date de Réalisation (incluse) et, sauf retard de traitement de la formalité par le service des impôts compétent dont il sera en mesure de justifier, à remettre au Vendeur un (1) exemplaire original du formulaire cerfa 2759 portant mention de son enregistrement auprès de ladite recette.

L'Acquéreur accomplira de manière diligente l'ensemble des formalités correspondantes, de sorte qu'en aucun cas la responsabilité du Vendeur ne puisse être engagée au titre des sommes dues en application du présent article.

7. STIPULATIONS GENERALES

7.1 AVENANTS – RENONCIATION

- (a) Toute altération, modification, avenant, ajout ou suppression apportée aux stipulations du Contrat de Cession nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Contrat de Cession, ni aucun consentement requis au titre du Contrat de Cession, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Contrat de Cession ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.
- (d) Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations du Contrat de Cession ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.

7.2 INVALIDITE – PRIMAUTE DU CONTRAT DE CESSION

- (a) Le fait que l'une des stipulations du Contrat de Cession devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat de Cession. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.
- (b) Le présent Contrat de Cession représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

8. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- (a) Le Contrat de Cession est exclusivement régi et interprété selon la Loi française.
- (b) Tous les litiges relatifs au Contrat de Cession (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

9. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer toute formalité d'enregistrement qu'il y aura lieu.

[SIGNATURES A LA PAGE SUIVANTE]

Fait à [...], à la date figurant en tête des présentes, en [...] ([...]) exemplaires originaux dont deux (2) pour les besoins de l'enregistrement et un (1) pour chacune des Parties.

L'Acquéreur

[...]

Représentée par [...]

Le Vendeur

[...]

Représenté par : [...]